

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-048

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

# Sommaire

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2021-03-24-00003 - Arrêté relatif à l'ouverture au public des Centres des Finances Publique de Poitiers et de Châtelleraut (1 page)

Page 3

## **DDT 86 / SEB**

86-2021-03-19-00013 - AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_181 fixant un délai complémentaire de 2 mois pour l'instruction du dossier de demande d'Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'article 15 (5ème alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 CONCERNANT La création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la PALLU (3 pages)

Page 5

86-2021-03-15-00008 - Autorisant l'OFB à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne à des fins de formation d'agents. (4 pages)

Page 9

## **DDT 86 / SPRAT**

86-2021-03-30-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-184 en date du 30 mars 2021 autorisant la société MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCE, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, à modifier les enseignes au 18 boulevard Victor Hugo sur la commune de La Roche-Posay (2 pages)

Page 14

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2021-03-25-00006 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière entre la préfète de la Vienne et le préfet du Vaucluse (3 pages)

Page 17

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2021-03-24-00004 - arrêté n°2021-DCPPAT/BE-049 du 24 mars 2021 déclarant d'utilité publique le projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 sur les communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay par le Conseil Départemental de la Vienne (4 pages)

Page 21

86-2021-03-24-00005 - arrêté n°2021-DCPPAT/BE-050 du 24 mars 2021 portant modification de la composition de la CDAC (4 pages)

Page 26

DDFIP de la Vienne

86-2021-03-24-00003

Arrêté relatif à l'ouverture au public des Centres  
des Finances Publique de Poitiers et de  
Châtelleraut

**Arrêté relatif à l'ouverture au public des Centres des Finances Publique de Poitiers et de Châtellerault**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 -SG-DCPPAT-026 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

A compter du 1er avril 2021, les services suivants du Centre des Finances Publiques de Poitiers: SIP, SDIF, SPFE, 15 rue de Slovénie à Poitiers, et les services suivants du Centre des Finances Publiques de Châtellerault : SIP Nord-Vienne, SGC Nord-Vienne, 37 rue de la Brelandière à Châtellerault, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et fermés les après-midi.

**Article 2 :**

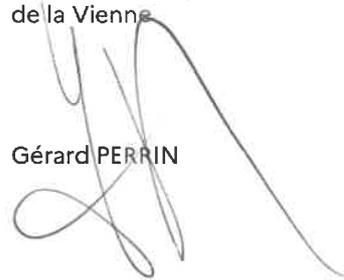
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2021

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques  
de la Vienne

Gérard PERRIN



DDT 86

86-2021-03-19-00013

AP\_N°2021\_DDT\_SEB\_181

fixant un délai complémentaire de 2 mois pour  
l' instruction du dossier de demande  
d' Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement en application de  
l' article 15 (5ème alinéa) de l' ordonnance n°  
2017-80 du 26 janvier 2017 CONCERNANT La  
création et l' exploitation de six (6) réserves de  
substitution par la Société Coopérative  
Anonyme de Gestion de l' Eau (SCAGE) de la  
PALLU



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2021\_DDT\_SEB-181 en date du 19 mars 2021**

**fixant un délai complémentaire de 2 mois pour l'instruction du dossier  
de demande d'Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
en application de l'article 15 (5ème alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017**

**CONCERNANT**

**La création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme  
de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la PALLU**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-12 du code de l'environnement, relatif à l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2021-DDT-1 datée du 4 janvier 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2017, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la PALLU (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2017-00057 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Champigny-En-Rochereau, Saint-Martin-La-Pallu, et Jaunay-Marigny dans le département de la Vienne;

**Vu** le courrier de la SCAGE PALLU adressé à la DDT de la Vienne le 27 avril 2017, relatif aux modalités d'instruction du dossier ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 20 mars 2017, et les demandes de compléments qui ont suivi;

**Vu** l'accusé de réception du dossier et des compléments apportés, déclarant le dossier complet en date du 31 mars 2020;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-270 du 22 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique, du lundi 26 octobre 2020 (9h) au vendredi 27 novembre 2020 (17h), soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0 ;

**Considérant** que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale conformément à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

**Considérant** que l'article 15 (5°alinéa) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, laisse au pétitionnaire le choix d'opter pour une application de la nouvelle procédure ou d'appliquer les procédures antérieures.

**Considérant** que la SCAGE PALLU, par courrier adressé à la DDT de la Vienne le 27 avril 2017, a opté pour une instruction selon les modalités antérieures à l'autorisation environnementale;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a remis à la Préfecture son rapport et ses conclusions en date du 21 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'article R.214-12 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit dans le cas présent avant le 21 mars 2021;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de statuer dans ce délai, car le projet d'arrêté d'autorisation n'a pas pu être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ( CODERST ) de la Vienne lors de la séance du 04 mars 2021, et qu'il n'a pas pu être organisé une séance exceptionnelle du CODERST avant le 21 mars 2021;

**Considérant** que le projet d'arrêté sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ( CODERST ) de la Vienne lors de la séance du 1er avril 2021;

**Considérant** qu'à la suite du CODERST du 1er avril 2021, et conformément à l'article R.214-12 sus-visé, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

**Considérant** qu'il y a nécessité de fixer un délai supplémentaire pour l'instruction du dossier, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Prolongation du délai d'instruction

Le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mars 2017, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la PALLU (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2017-00057 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Champigny-En-Rochereau, Saint-Martin-La-Pallu, et Jaunay-Marigny dans le département de la Vienne, est prolongé de 2 mois.

### ARTICLE 2 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : Publication et information des tiers**

- La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE ;
- La présente décision est notifiée au bénéficiaire ;

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2021-03-15-00008

Autorisant l'OFB à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la vienne à des fins de formation d'agents.



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 137 en date du 15 mars 2021**

**Autorisant la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l' Office Français de la Biodiversité (OFB), à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la vienne à des fins de formation d'agents.**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2021-DDT-05 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 25 février 2021 par la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité - 353 boulevard du Président Wilson - 33 073 BORDEAUX ;

**Considérant que** les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

**Considérant que** les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

**La Direction régionale de l'Office français de la biodiversité Nouvelle Aquitaine, est autorisée dans le cadre d'une formation à la pêche électrique d'agents stagiaires de l'OFB (15 maximum) à réaliser des opérations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques.**

## **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Les stagiaires de l'Office français de la biodiversité seront formés à la mise en œuvre et à la sécurité des opérations de pêches électriques.

## **ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

Les responsables habilités de l'exécution matérielle des opérations sont les suivants. :

- M. SCHERTZINGER Rodolphe : Technicien à l'OFB
- M. FAURE Jean-Jacques : Agent du Service de l'OFB

## **ARTICLE 4 : Validité**

Les pêches auront lieu le 28 avril 2021.

## **ARTICLE 5 : Lieu des opérations**

<b>Cours d'eau</b>	<b>commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Objectif</b>	<b>X aval L 93</b>	<b>Y aval 93</b>
AUXANCE	CHASSENEUIL DU POITOU	Grand pont	FORMATION	498218,4	661855,7

## **ARTICLE 6 : Moyens de captures autorisées**

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Martin Pêcheur ou Héron,
- Pièges, Filets et Engins,
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

## **ARTICLE 7 : Espèces autorisées**

L'ensemble des espèces présentes sur les sites d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge, est autorisé à être pêché.

## **ARTICLE 8 : Destination des captures**

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques. Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

### **ARTICLE 9 : Espèces protégées**

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches** « *Austroptamobius pallipès*) présentes pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

### **ARTICLE 10 : Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

### **ARTICLE 11 : Déclaration préalable**

Au moins 8 jours avant le début de l'opération, l'OFB devra confirmer la date au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les heures et les lieux précis des tronçons concernés, (coordonnées GPS en Lambert 93), le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

### **ARTICLE 12 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées dans le compte rendu.

### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 15 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**ARTICLE 17 : Exécution**

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et au maire de la commune concernée.

Pour Le Directeur départemental des territoires  
Et par délégation,  
la responsable de l'Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité

  
Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2021-03-30-00001

Arrêté n° 2021-DDT-184 en date du 30 mars 2021  
autorisant la société MUTUELLE DE POITIERS  
ASSURANCE, représentée par Anne-Sophie  
FRAISSINET, à modifier les enseignes au 18  
boulevard Victor Hugo sur la commune de La  
Roche-Posay



**Arrêté n° 2021-DDT-184 en date du 30 mars 2021**

autorisant la société MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCE, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, à modifier les enseignes au 18 boulevard Victor Hugo sur la commune de La Roche-Posay

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-21-0020 déposée par la société MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCE, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, pour la modification d'enseignes au 18 boulevard Victor Hugo à La Roche-Posay (86270), reçue le 1 mars 2021 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2021, reçue le 25 mars 2021 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Le Donjon et la Porte de la Ville ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

**Considérant** que le rez-de-chaussée concerné par le projet est constitutif du paysage protégé du centre bourg ancien dont il conviendra, aux abords des monuments historiques référents, de préserver la bonne présentation ;

**Considérant** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- il n'y aura qu'une seule enseigne perpendiculaire en drapeau pour garder la sobriété de l'enseigne et éviter toute redondance ;
- les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société **MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCE**, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, au Bois du Fief Clairet à Ligugé (86240).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche Posay.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30/03/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-25-00006

Convention de délégation de gestion en matière  
de main d'oeuvre étrangère saisonnière entre la  
préfète de la Vienne et le préfet du Vaucluse

**Convention de délégation de gestion  
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière  
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de la Vienne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de la Vienne et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

**1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

### **Dispositions communes**

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE du Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE du Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE du Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de la Vienne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse

Délégué  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christian GUYARD

Le préfet du département de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-24-00004

arrêté n°2021-DCPPAT/BE-049 du 24 mars 2021  
déclarant d'utilité publique le projet de création  
de créneaux de dépassement sur la RD 347 sur  
les communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et  
Coussay par le Conseil Départemental de la  
Vienne

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-049 en date du 24 mars 2021**

**déclarant d'utilité publique le projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347  
sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay par le Conseil  
Départemental de la Vienne**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu les courriers du Conseil Départemental de la Vienne en date du 12 mars 2020, 29 juillet 2020, 2 septembre 2020 et 3 mars 2021,
- Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier,
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 septembre 2020,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 17 septembre 2020,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 septembre 2020,
- Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Affaire suivie par : Catherine JACQUES  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [catherine.jacques@vienne.gouv.fr](mailto:catherine.jacques@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 8 octobre 2020 demandant la mise à enquête publique du dossier,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 19 octobre 2020 désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-289 en date du 23 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 par le Conseil Départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves, parcellaire en vue de délimiter les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 février 2021,

Vu le courrier du président du Conseil Départemental en date du 3 mars 2021,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vienne en date du 18 mars 2021 déclarant d'intérêt général le projet ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté,

Vu le document précisant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées annexé au présent arrêté,

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :

- renforcer la sécurité routière
- fluidifier le trafic des véhicules légers
- améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route

Considérant que le projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 situés sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présentent un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2

Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, les maires des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2021

La préfète,



Chantal CASTELNOT



PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-03-24-00005

arrêté n°2021-DCPPAT/BE-050 du 24 mars 2021  
portant modification de la composition de la  
CDAC

**Arrêté n° 2021- DCPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021**

Portant modification de l'arrêté n° 013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 18 mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 013 en date du 22 janvier 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne sont modifiées comme suit :

La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Affaire suivie par : Catherine JACQUES  
secrétariat de la CDAC  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## **1 - Présidence**

La présidence est assurée par Mme la Préfète de la Vienne ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département qui ne prend pas part au vote,

## **2 - Elus locaux**

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunal mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville-de-Poitou,
- M. Eric GHIRLANDA, maire de Saint Georges les Bailalrgeaux, représentants les maires au niveau départemental ;
- M. Michel FRESNEAU, adjoint au maire de Châtellerauld et membre de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld,
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil sous Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentants les intercommunalités au niveau départemental

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

## **3 – personnes qualifiées**

**quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

### **1 Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs**

M. Bernard CHAIGNEAU, de la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F)  
M. Daniel SAUVETRE, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF)  
M. Alain BARREAU, de l'Association Force Ouvrière de Défense des Consommateurs et des Locataires de la Vienne (AFOC)  
M. Frédéric SIUDA, de l'association UFC Que Choisir des Deux Sèvres antenne de la Vienne ;  
Mme Chantal CROUX, de l'Association Indépendante de Défense des consommateurs 86 (AIDC86) ;

## 2 Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Patrick LAGONOTTE, professeur à l'université de Poitiers  
M. Joseph GRIGIONI, de l'association Vienne Nature  
M. Benoît SAUX, géomètre-expert  
M. André DESVIGNES, ingénieur à la retraite  
M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite  
M. Jean-Claude DUPRAZ, président de la Fédération Française du Bâtiment 86

### 4 - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Jean-Bernard LASSALE désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. Ghislain KLEIJWEGT désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- M. Dominique PIERRE désigné par la Chambre d'Agriculture,

Ces personnes exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission, deux personnes qualifiées parmi chacun des collèges 1 et 2.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation, aucun élu de l'arrondissement d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de sa commune ou de son arrondissement. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Vienne demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO